

Travaux de fin d'exercice EPLE MEN et maritimes

Questions - Réponses des trois sessions

Question posée	Réponse donnée
<p>Pourquoi parler de résultat "patrimonial" car souvent on parle de patrimoine pour les comptes de classe 1 et 2 (immobilisations). Je préfère simplement parler de résultat de l'exercice.</p>	<p>On parle de résultat patrimonial pour qualifier le résultat comptable en comptabilité générale (ou comptabilité patrimoniale) basée sur les droits constatés (par différence au résultat budgétaire).</p>
<p>Dans la M9 commune aux EPN, le service fait donne lieu à une charge à payer débit classe 6 crédit 4081. Pourquoi ne pas avoir adopté la même logique en EPLE, ce qui aurait permis une traduction en comptabilité du service fait ?</p>	<p>Cette option permettant la constatation automatique, dans le système d'information, d'une écriture de charge à payer, au moment où l'ordonnateur certifie le service fait, n'a pas été retenue dans OP@LE.</p>
<p>dans l'exemple (CAP), quelle est la PJ permettant le mandat d'extourne en N-1 (bon de livraison ? certificat administratif ?)</p>	<p>Il convient de se référer au § 3.2.7.1.8 de l'IC M 9-6 (compte 408 - Fournisseurs - Factures non parvenues). Il est précisé que le mandat d'extourne est une opération technique de contre passation qui ne donne pas lieu à l'émission matérielle d'un mandat mais à l'émission d'une liste des opérations extournées, signée par l'ordonnateur.</p>
<p>S'agissant des écritures d'extourne les gestionnaires saisissent difficilement le jeu d'écriture car des écritures automatiques se font au moment du mandat d'extourne</p>	<p>Les planches d'écritures sont détaillées en annexe de l'instruction M9-6. Au cas précis des charges à payer, les schémas d'écritures sont en annexe 7, planche 7 de l'IC M9-6.</p>
<p>Je reviens sur une vignette précédente concernant les charges sur 2 années civiles. Les abonnements aux revues/magazines ne faisaient-ils pas exception ?</p>	<p>Vous faites sûrement allusion au 2ème paragraphe page 3 de la note de la DAF du 14/02/13. Conformément à l'article R421.20 du code de l'éducation, les contrats ou conventions pluriannuels doivent faire l'objet d'une délibération du CA de l'EPLE. Néanmoins, la note DAF A3 du 14 février 2013 relative à l'autorisation de passer des marchés annuels propose un aménagement pour la gestion des aménagements en ces termes : « Un marché de 12 mois qui s'exécute sur deux exercices mais qui est payé dans sa totalité avant service fait et dont la reconduction est expresse est un marché annuel. Cette interprétation facilitera la gestion des abonnements notamment".</p>
<p>Bonjour, est-ce qu'on aurait dû faire une dépréciation de stock (denrées alimentaires) lorsque l'établissement a fermé pour confinement ?</p>	<p>La dépréciation des stocks doit être comptabilisée au 31/12/N s'il est constaté un amoindrissement de la valeur des stocks qui n'est pas jugé irréversible. À la clôture de l'exercice, il convient alors de déprécier les stocks si leur valeur comptable a diminué, c'est-à-dire si leur valeur d'inventaire (ou valeur actuelle) est inférieure à leur valeur d'entrée. L'amoindrissement de la valeur du stock doit être constaté par voie de dépréciation (débit 6817 crédit 39 à hauteur de cette dépréciation).</p>

Question posée	Réponse donnée
<p>Au sujet des écritures de variation de stock, j'avais juste l'habitude en fonction des variations de faire un or ou un mandat de la différence. Cela s'impose-t-il à moi de faire l'écriture pour annuler le stock puis l'écriture pour le reconstituer ?</p> <p>Avec GFC, les opérations de variations des stocks ne portaient que sur la variation ...C'est seulement avec Opale qu'il y a donc une RAZ du stock ?</p>	<p>Sur ce point, le diaporama reprend la procédure indiquée dans l'IC M9-6 Op@le, qui prévoit qu'à la clôture sont constatés d'une part, l'annulation totale du stock initial (stock en balance d'entrée) puis d'autre part, la constatation du stock final (stock de fin d'exercice). Op@le prévoit cette modalité nouvelle de comptabilisation du stock de l'établissement.</p> <p>Par ailleurs, comme vous le précisez à juste titre, l'IC M9-6 du 27avril 2015 (applicable aux EPLE sous GFC) prévoit uniquement la comptabilisation des variations de stocks entre la balance d'entrée et la balance de sortie. Dans l'exemple de la diapositive 19, on constaterait donc uniquement une diminution (débit 6032 crédit 3223) de 200.</p> <p>Nous vous invitons à consulter le §3.1.3.7.5 (page 156) de l'IC M9-6 2015 sur ce sujet. Les variations de stock ont pour objectif de corriger les achats stockés en fin d'exercice comptable.</p> <p>Constatation d'une augmentation : ordre de reversement au 6031 prise en charge sur le 313</p> <p>Constatation d'une diminution : DBM 293 ligne réceptrice : ALO/AP/SRH VSTOCK ODIMI 6031</p> <p>Mandatement imputé sur la ligne ouverte par DBM pris en charge sur le 581 pour paiement sur le 313</p>
<p>Nous restons tributaires en tant qu'agent comptable de la bonne volonté des ordonnateurs pour clôturer l'exercice et nous n'avons aucun moyen de "pression".</p>	<p>En tant qu'agent comptable vous pilotez le groupement comptable et dans un premier temps vous pouvez clairement indiquer ce que vous attendez des services de l'ordonnateur, et communiquer sur un calendrier de fin d'exercice qui indiquera sous quel délai les opérations devront être réalisées puis transmises.</p> <p>L'enjeu lié à la mise en œuvre de ce calendrier doit être connu des services ordonnateur. Dans le cadre d'une collaboration en bonne intelligence ce calendrier peut faire l'objet d'un aménagement afin de prendre en compte les difficultés éventuelles de chacun. Néanmoins, afin de pouvoir respecter les délais réglementaires, le comptable devra arrêter les comptes à une date définie et procédera à la réalisation du compte financier avec les informations dont il dispose.</p>
<p>Chaque EPLE doit-il fixer les durées d'amortissement ? ou existe-t-il un cadre réglementaire plus strict ?</p> <p>la M9.6 indique des durées moyennes d'amortissement de 3 à 5 ans par exemple. On peut alors choisir la durée qu'on souhaite ?</p>	<p>Le paragraphe §3.2.5.6.4 p.189 de l'IC M9-6 précise que le CA est compétent pour fixer les durées d'amortissement. Des durées indicatives sont proposées dans l'IC M9.6 au paragraphe précité.</p> <p>L'établissement peut affiner les durées indicatives dans l'IC M9-6 en fonction des caractéristiques propres à sa situation.</p>
<p>Si une facture datée du 21/01/2019 pour une redevance nous parvient en 2021, comment la régler ?</p>	<p>Il faut régler la dépense sur l'exercice 2021. Vous imputerez la dépense au service idoine et au compte 671 (charge exceptionnelle). Pour information, avec Op@le (IC M9-6 2020) le compte de charges exceptionnelles est supprimé, il faudra alors imputer la dépense au compte par nature. Pour mémoire, la pièce jointe au mandat sera la facture et un certificat de l'ordonnateur expliquant pour quel motif cette facture est payée sur 2021.</p>

Question posée	Réponse donnée
<p>Quelles sont les écritures pour utiliser la provision si le litige est avéré ?</p>	<p>Veillez-vous référer à l'annexe 7 planche 10 "schéma d'écritures provisions et reprises sur provisions" de l'IC M9-6. Lorsque le litige est avéré (réalisation du risque ou de la charge), la provision constituée est soldée. D'une part, la charge réelle correspondant au litige est constatée et d'autre part, une reprise de provision pour risque est opérée (débit 1511 crédit 78x).</p>
<p>Est-ce que les provisions sont à soumettre au conseil d'administration ?</p> <p>et concernant l'annulation d'une provision pour risques ?</p> <p>Il semblerait que la M9-6 n'autoriserait pas les provisions pour risques mais que seules les provisions pour dépréciations de comptes de tiers étaient possibles.</p>	<p>Le paragraphe 2.5.8.1 de l'IC M9-6 décrit les provisions pour risque et charges. Le CA peut provisionner sur proposition de l'ordonnateur (rattachement à un exercice précis ou répartition de la charge sur plusieurs exercices).</p> <p>Si la provision n'a plus lieu d'être il convient de constater une reprise de provision Débit 15 Crédit 7815. C'est encore le CA qui se prononce conformément au principe du parallélisme des formes.</p> <p>Les provisions pour risques et charges (comptes 15 inscrits au passif du bilan) sont destinées à enregistrer des dettes probables dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de façon précise au 31/12/N. Elles sont commentées dans l'IC M9-6 au § 2.4.1.1.2.1 Provisions pour risques et charges. Nous vous invitons à consulter le commentaire du compte 15 "provisions pour risques et charges") de l'instruction M.9-6.</p> <p>En revanche, les dépréciations de comptes de tiers (comptes 49) ne sont pas des provisions (le terme de provisions pour dépréciation n'est pas correct car les dépréciations ne sont pas des éléments du passif mais des dépréciations inscrites à l'actif du bilan en diminution des créances). Elles sont commentées dans l'IC M96 au § 2.5.8.2 ou encore au commentaire du compte 49 « dépréciation des comptes de tiers ».</p>
<p>Pourquoi ne pas traiter sur N-1 les encaissements d'un voyage réalisé sur N en avance ?</p>	<p>Un titre de recettes est émis au moment où les contributions des familles sont réclamées par l'établissement. Toutefois, si le voyage intervient sur N+1, un produit constaté d'avance doit être constaté au 31/12/N à hauteur des contributions demandées.</p> <p>Les éventuels encaissements reçus avant l'émission du titre de recettes sont enregistrés sur un compte d'avance (au crédit du compte 41921 « avances reçues voyages et sorties »). Cette situation doit être exceptionnelle et ne correspond qu'au temps de validation et de prise en charge de l'ordre de recette qui doit être réalisé. L'agent comptable pourra encaisser les versements des familles au vu d'un titre de recettes émis au service AP 7067, les créances découlant de cet ordre seront alors comptabilisées sur le compte 4118. Nous vous invitons à consulter la fiche DAF A3 sur la gestion comptable des voyages qui explique la comptabilisation des voyages selon les cas.</p>
<p>Comment comptabiliser les acomptes notamment pour les voyages ? allez vous traiter cette question dans votre exposé ? sinon où puis trouver la réponse ?</p>	<p>Les avances reçues au titre des prestations des sorties et voyages sont inscrites au crédit du compte 41921 « avances reçues voyages et sorties » (cf ci-dessus)</p> <p>Dans l'exemple proposé dans la webconférence (comptabilisation d'un produit constaté d'avance), il ne s'agit pas d'avance car un titre de recette a été émis.</p>

Question posée	Réponse donnée
<p>Quid des voyages réalisés en N et dont le financement ne sera définitif qu'en N+1 (accords de principe pour des subventions qui doivent être soumises à avis d'une commission) ? Comment constater les droits et quelles opérations réaliser ? Merci</p> <p>Lorsque vous parlez d'annexe vous voulez dire le rapport du comptable (9bis) ?</p>	<p>Les financements doivent être constatés lorsque les droits sont acquis à l'EPLE quelle que soit la date du versement. La comptabilisation intervient dès la notification de la subvention si l'acte attributif est sans condition ou lors de la réalisation des conditions si l'acte attributif prévoit un versement des fonds sous conditions.</p> <p>L'annexe rédigée par le comptable avec les services de l'ordonnateur est décrite dans le tome 4, § 4.3.3, de l'IC M9-6 2020 OP@LE. Actuellement, elle est donc exigée uniquement pour les comptes financiers des établissements connectés à Op@le.</p> <p>L'annexe complète et commente les informations fournies par le bilan et le compte de résultat et délivre des informations, <i>notamment littéraires</i>, concernant des éléments non comptabilisés.</p> <p>Elle apporte notamment des éléments d'information au conseil d'administration, aux autorités de tutelle et au juge des comptes sur les règles applicables à l'EPLE, sur les choix de gestion effectués (choix des méthodes d'évaluation et d'estimation, choix des durées d'amortissements)....</p> <p>Le rapport sur le compte financier est constitué de deux parties présentées conjointement par l'ordonnateur qui rend compte de la gestion et l'agent comptable qui analyse les données financières.</p> <p>L'analyse des données financières, présentée par l'agent comptable, s'effectue à partir du résultat, de la capacité d'autofinancement ainsi que des divers indicateurs financiers. Elle explique, notamment en fonction de la composition du fonds de roulement, la marge dont dispose l'établissement pour financer des actions sur fonds propres.</p>
<p>Comment contraindre un Eple à respecter la période d'inventaire ?</p> <p>Bonjour, les ANV supposées en N (venant d'huissiers par exemple) peuvent elles être incluses dans les provisions pour risques et charges ?</p>	<p>Il faut privilégier la conclusion d'un calendrier de clôture des comptes avec un suivi précis dans sa mise en œuvre.</p> <p>Les admissions en non-valeur (ANV) qui concerne des créances irrécouvrables (inscrites à l'actif du bilan) n'ont pas de rapport avec les provisions pour risques et charges (inscrites au passif du bilan) qui sont destinées à enregistrer des dettes probables dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de façon précise au 31/12/N.</p> <p>Pour rappel, l'ANV peut être demandée par l'agent comptable dès qu'une créance lui paraît irrécouvrable en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les mesures d'exécution forcée) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des mesures d'exécution forcée définies éventuellement par le conseil d'administration...).</p> <p>L'ANV, comptabilisée en charges au compte 671, relève d'une décision de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge de l'agent comptable les créances irrécouvrables. Par suite, une fois admise en non-valeur, une éventuelle dépréciation de créance comptabilisée antérieurement doit faire l'objet d'une reprise.</p>